



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-076

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-06-19-001 - Arrêté n° DDT/SEE/2020/0004 portant sur l'organisation d'un concours de pêche à CHARNY OREE DE PUISAYE le 20 juin 2020 (6 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-06-19-001

Arrêté n° DDT/SEE/2020/0004 portant sur l'organisation
d'un concours de pêche à CHARNY OREE DE PUISAYE
le 20 juin 2020

**Arrêté n° DDT/SEE/2020/0004
portant sur l'organisation d'un concours de pêche à CHARNY ORÉE DE PUISAYE**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-1 à L. 436-11 et et R. 436-22 à R. 436-40 ;

VU le livre II du Code Rural relatif à la protection de la nature et notamment ses articles R236-29 et R236-53 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/ DDT/SEE/2019/103 du 19 décembre 2019 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2020 dans le département de l'Yonne ;

VU la demande de l'Association l'APPMA Martin Pêcheur de Charny en date du 24 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable de la fédération de pêche en date du 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de l'Office français pour la Biodiversité en date du 26 février 2020 ;

VU la consultation du public du 13 février au 05 mars 2020 en application de l'article L.120-1 du code l'environnement ;

VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le protocole sanitaire proposé par l'AAPPMA précitée,

VU l'avis favorable du 19 juin 2020 émis par la préfecture de l'Yonne (service de protection civile) concernant l'organisation de la manifestation et le protocole sanitaire,

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/022 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT/SG/2020-003 du 8 janvier 2020 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'APPMA « Martin Pêcheur de Charny » est autorisée à organiser un concours de pêche « enfants de moins de 12 ans, pêche aux poissons chats » sur le plan d'eau de loisirs situé « Les Prés Bignons », parcelles ZC 22, 23, 24, et A 355, commune de Charny-Orée de Puisaye, le 20 juin 2020 de 8h30 à 18h00 selon les dispositions du présent arrêté et dans le respect du protocole sanitaire déposé à l'appui de sa demande.

Article 2 :

Le plan d'eau désigné à l'article 1 est classé en « eau libre », en 1ère catégorie piscicole. La pratique de la pêche devra être conforme à la réglementation générale sur la pêche en eau douce, selon les dispositions en vigueur de l'avis annuel d'ouverture et de fermeture de la pêche n° DDT/SEE/2019/103 du 19/12/2019, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. La pêche ne pourra s'exercer qu'à l'aide d'une seule ligne par pêcheur, équipée d'un hameçon au plus. Tout pêcheur devra adhérer à une association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques selon les dispositions générales en vigueur pour le département de l'Yonne.

Article 3 : responsables de l'organisation :

Les personnes de l'AAPPMA « Martin Pêcheur de Charny » désignées ci après sont responsables du bon déroulement de la manifestation.

- Monsieur RENAudeau Christophe (Président)
- Monsieur NIVEAU Pascal (Vis-président)
- Monsieur MARCHAND Alain (Trésorier)
- Monsieur BINOCHE Franck (Secrétaire adjoint)

article 4 : destination du poisson capturé :

Les spécimens de l'espèce piscicole « poissons-chat » *Améiurus melas* ne seront en aucun cas remis à l'eau après pêche. Ils seront conservés pour être éliminés à la chaux vive et enterrés en fin d'opération de pêche selon les dispositions suivantes :

- site d'enfouissement en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à 200 mètres en amont d'un bassin de captage à 100 mètres minimum des puits et forages, et à 50 mètres d'un cours-d'eau, niveau de nappe à 1 mètre minimum du fond de fosse ;
- enfouissement avec minimum 10 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive.
- les autres spécimens appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au sens de l'article R432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « perches soleil » devront être éliminées par le même procédé.

Toutes les espèces non citées devront être remises à l'eau immédiatement.

Article 5 :

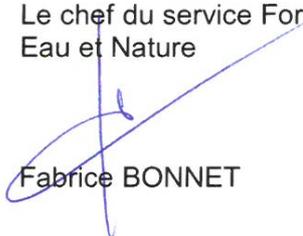
Les responsables de l'organisation visés à l'article 3 sont chargés de mettre en œuvre le protocole sanitaire validé par la préfecture de l'Yonne et de veiller scrupuleusement à faire respecter les mesures barrières et de distanciation physique tout au long de la manifestation.

Article 6: affichage :

Cette autorisation devra être visiblement affichée sur les lieux même de la manifestation permettant ainsi à chacun d'en prendre connaissance.

Fait à Auxerre, le 19 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de *l'environnement*. . L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

AAPPMA de Charny
Mairie
60 route de la mothe
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE

Charny Orée De Puisaye, le 18 juin 2020

à

Direction Départementale des Territoire de l'Yonne
Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unités Risques Naturels
3 rue Monge à AUXERRE

Objet : Protocole Sanitaire pour la manifestation du 20 juin 2020

Monsieur le Préfet,

Je vous propose le protocole suivant lors de cette manifestation :

Au niveau du bureau des inscriptions :

- ✓ Des masques sera mis a disposition.
- ✓ Les personnes seront à 1 mètre de distance pour les inscriptions.
- ✓ Du gel hydroalcoolique sera mis a disposition au bureau.
- ✓ Les affiches du protocole sanitaire seront affichés.

Au niveau du plan d'eau de loisirs :

- ✓ Entre chaque pêcheurs il y'aura un espace de 5 mètres.
- ✓ Un plan ci-joint avec les postes marqué.
- ✓ Il y aura aucun regroupement de plus de 10 personnes.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



Christophe RENAUDEAU

Viteune 2003

Tel. 06 48 83 3321 @orange.FR

